





au milieu duquel on les voyait, avec autant d'étonnement que de terreur, combattre la flamme corps à corps. C'était hier jour de fête, la population entière était dans les rues, et bientôt, chacun aidant, la chaîne a été établie; l'eau est arrivée avec abondance, de nouvelles pompes, de nouveaux pompiers, ceux du Parrey et d'Ingouvaux, les marins du Rôdeur, les soldats du 18<sup>e</sup>, se sont tous réunis sur les lieux. Il n'était plus temps de sauver les maisons sur les lieux. Il fallait songer à sauver les maisons voisines, mais il fallait surtout qui forme le coin de la rue des Pincettes, celle qui est le plus directement menacée, vu la position du vent. On y a tout ce qu'il y a eu d'efforts, d'habilité et de courage pour obtenir ce résultat. Ce serait raconter ce que tout le monde a vu, ce que tout le monde a admiré: ces pompiers cramponnés, colossaux, pour ainsi dire sur la façade de la maison incendiée, les cris de la foule effrayée de tant d'efforts, les coups de sabre de tant de dévouement. Les braves gens reçoivent ici l'expression de la reconnaissance publique pour leur belle conduite. Ils ont respectés les édifices voisins. Les ravages du fléau seraient devenus incalculables. Aussi, quel dévouement! L'un d'eux, le nommé Baudin, blessé grièvement à la nuque, a été transporté sans connaissance par un instant; le laboratoire lutait pour le mort. M. David, ce pharmacien, dont le laboratoire lutait pour l'envahissement du feu, il a été soigné et saigné par le docteur Lemaire, qui l'a rappelé à la vie. Ce brave homme est presque hors de danger au moment où nous écrivons.

M. le président : Précisément; une condamnation pour vagabondage entraîne la surveillance.

Le prévenu : Voilà six ans que j'ai été condamné, et je n'avais que trois ans de surveillance.

M. le président : Les nombreuses condamnations que vous avez subies pour rupture de ban ont reculé d'autant l'expiration de la surveillance.

Le prévenu : N'y a pas de raison alors pour que je n'en aie pas pour ma vie.

M. le président : Pourquoi vous obstinez-vous à venir à Paris ?

Le prévenu : Je n'y viens jamais qu'à l'époque du carnaval... Toute l'année je reste tranquille; mais quand viennent les jours gras, c'est plus fort que moi, il faut que je me vienne à Paris et que je déguise en débardeur.

M. le président : Voilà une singulière raison que vous nous donnez là.

Le prévenu : C'est la pure vérité... Voyez dans le dossier si ce n'est pas toujours dans le carnaval que je suis venu à Paris. C'est fois-ci, je n'ai pas pu y venir à l'époque, vu que je ne suis sorti de prison que le mercredi des cendres; alors je me suis promis de me rattraper à la mi-carême, et c'est ce que j'ai fait. Après avoir dansé toute la nuit, j'allais reporter mon costume de débardeur où je l'avais loué et puis m'en retourner à ma surveillance, quand j'ai été empoigné par un agent. Je n'ai pas fait grand mal en passant une nuit au bal. Ne me condamnez pas trop, que je puisse venir à Paris pour le carnaval prochain.

Le Tribunal condamne Bannier à quatre mois d'emprisonnement.

Bannier : Merci, monsieur le président; quatre mois et cinq que j'ai encore de surveillance, ça fait neuf; je pourrai l'année prochaine me déguiser en débardeur à la barbe de la police; j'irai danser dans la cour de la Préfecture.

On appelle la cause de Bourdeleau contre Coquart; il s'agit du vol d'une montre.

En vain l'audiencier jette à pleine voix le nom du plaignant Bourdeleau dans la salle, Bourdeleau ne répond pas. Enfin un filet de voix se fait entendre au fond de l'audience, et l'on reconnaît que ce filet sort de la tête d'un petit homme complètement costumé en chasseurs de la garde nationale; rien n'y manque, tunique, pantalon à lisérés rouges, aiguillote, sabre et giberne.

L'audiencier, en l'accompagnant à la barre : Otez votre sabre et votre giberne.

Bourdeleau : Vous ne montez donc pas la garde, vous ?

L'audiencier : Faites ce qu'on vous dit.

Bourdeleau : Si vous la montez, vous sauriez qu'un homme de garde doit pas quitter son sabre et sa giberne ni jour ni nuit; c'est la consigne que le sergent me l'a encore récidivée ce matin.

On parvient cependant à faire fléchir la sévérité militaire du chasseur; aidé par un garde municipal, il consent à se séparer, pour un instant, de ses insignes guerriers; ainsi désarmé, il prête un serment tout bourgeois.

M. le président : Quel est votre état ?

Bourdeleau : Aujourd'hui, je suis de garde; mais à l'ordinaire je fais une petite négoce sur le charbon et cotterets.

M. le président : Vous vous plaignez du vol d'une montre d'argent, et vous accusez Coquart de ce vol ?

Bourdeleau : Si ce n'est pas lui, ça serait donc le diable, vu qu'il n'y a qu'eux deux qu'ont pu venir dans ma chambre.

M. le président : Où était placée votre montre ?

Bourdeleau : Dans ma poche.

M. le président : Il vous aurait volé votre montre dans votre poche ?

Bourdeleau : Pas ma poche de veste ou de gilet; c'est une petite poche que je m'ai fait en dedans de mon lit, contre le bois, pour entendre le petit battement de ma montre: quand on ne dort pas ça occupe un homme.

M. le président : Comment le prévenu aurait-il pu s'introduire dans votre chambre ?

Bourdeleau : Il se sera servi d'un coterret ou deux pour me filouter ma montre.

M. le président : Expliquez-vous plus clairement; le Tribunal ne comprend pas.

Bourdeleau : Puisqu'il était à la journée chez moi, pour m'empiler des cotterets; je lui dis : « Va en mettre un petit demi-cent sur une petite soupenne au-dessus de mon lit; ils seront aussi bien là qu'ailleurs. » Faut croire qu'en emplantant sur la soupenne, il aura plongé sur ma montre, et que ça aura été plus fort que lui de la prendre.

M. le président : Vous n'avez pas d'autres explications à donner ?

Bourdeleau : Il aura plongé sur la montre, c'est sûr.

Aucun autre témoignage ne venant à l'appui de la plainte, et Coquart, qui n'a que de bons antécédents, persistant dans une dénégation absolue, il a été renvoyé de la plainte.

Paris, 7 Avril.

On sait qu'une des dispositions du projet de loi sur l'enseignement du Droit récemment soumis à la Chambre des pairs, propose de rendre obligatoire pour les élèves des Ecoles de droit l'assistance à plusieurs des cours de la Faculté des Lettres. C'est pour rendre cette disposition exécutable, si elle était adoptée, qu'une ordonnance royale, insérée aujourd'hui au *Moniteur*, crée à Grenoble une Faculté des Lettres composée de cinq chaires, savoir : Philosophie, Histoire, Littérature ancienne, Littérature française, Littérature étrangère. Grenoble est le seul siège de Faculté de droit qui ne soit pas pourvu d'une Faculté des Lettres.

L'audience de la 4<sup>e</sup> chambre de la Cour a été remplie par la plaidoirie de M. Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. Pepin Lehalleur, représentant de la société formée en 1845, pour soumissionner et exploiter le chemin de fer du Nord contre la maison de banque d'Orléans veuve Jansse et Birdier.

Il s'agit toujours de la question de savoir si les actionnaires n'ayant pas versé leurs 2 dixièmes étaient réellement actionnaires de la société Pepin-Lehalleur, et s'ils ont droit à des actions de la société Rothschild, avec laquelle la société Pepin-Lehalleur a fusionné.

La plaidoirie de M. Billault ayant été continuée à huitaine, nous rendrons compte des débats et de l'arrêt qui interviendra.

Léopold Bannier, grand garçon de 36 ans, était traduit devant la police correctionnelle sous la prévention de rupture de ban. C'est la sixième fois qu'une infraction de ce genre l'amène devant le Tribunal.

M. le président : Vous êtes sous la surveillance de la haute police ?

Le prévenu : Je le sais bien; mais ce que je ne sais, c'est la cause de la raison pourquoi.

M. le président : Vous le savez très bien; vous avez subi une condamnation à six mois d'emprisonnement.

Le prévenu : Justement c'est ce que je ne sais pas pour quoi on m'a donné ces six mois-là.

M. le président : Cela ne nous regarde pas; vous êtes sous surveillance, et vous devez rester dans l'endroit qui vous a été assigné.

Le prévenu : Je fais-t-y du mal à quelqu'un ? je suis-t-y un voleur ? J'ai été condamné pour vagabondage.

naçait de la broyer. L'enfant, pour éviter le danger imminent, voulut doubler une borne qui se trouvait à côté d'elle; pendant qu'elle hésitait, la roue, se rapprochant toujours, lui serra la jambe entre les raies et la berna. Grièvement blessée et transportée chez elle par des passans, la pauvre petite dut subir l'amputation de la cuisse.

Elle est encore loin d'être en état de se présenter à l'audience du Tribunal de police correctionnelle, où son père a fait citer le charretier Labretagne, sous la prévention de blessures par imprudence, et le sieur Drevet comme civilement responsable.

Conformément aux conclusions du ministère public, et faisant droit aux réclamations du sieur Henri, qui s'est constitué partie civile, le Tribunal condamne Labretagne à 16 francs d'amende, et solidairement avec Drevet à payer à Henri la somme de 1,000 francs, aussi bien qu'à constituer à sa fille une rente viagère de 100 francs.

Des vols importants et fréquemment répétés, étaient commis depuis quelques mois sur les grandes routes aux préjudices des entrepreneurs de roulage, et plus particulièrement de la maison Mazier et Verrier. C'était surtout sur la route de Nantes et aux environs du Mans que ces vols, consistant en soieries, draps, toiles, etc., avaient lieu. Le parquet de Saine-et-Oise ayant été saisi de nombreuses plaintes, se livra, sur des faits de même nature, qui avaient en lieu dans sa circonscription, à des enquêtes dont le résultat a enfin permis de mettre sous la main de la justice quelques uns des principaux auteurs de ces audacieuses soustractions. Au nombre des individus arrêtés se trouve un nommé P... et sa femme, qui après avoir été aubergistes à la Loupe, s'étaient établis marchands de vins-traitiers près Paris. Une perquisition ayant eu lieu à leur domicile en présence d'un des principaux employés de la maison Mazier et Verrier, des quantités considérables de marchandises ont été retrouvées, que celui-ci a reconnu pour provenir des vols commis au préjudice de cette maison, dont elles portaient encore les marques.

Nous avons parlé des poursuites correctionnelles que le parquet avait commencées contre M. Fortier, le teinturier de la rue du Bouloy, à raison des adresses ayant de l'analogie avec les billets de la Banque de France répandues par lui dans Paris et la banlieue. Nous apprenons qu'une ordonnance de non lieu est intervenue en faveur de M. Fortier, dont l'instruction judiciaire a démontré la complète bonne foi.

Un de MM. les juges d'instruction s'est transporté hier, assisté de M. le substitut du procureur du Roi Delalain, rue des Accacias, à montmartre, au domicile d'une dame veuve D..., dont la mort, qui ne remontait qu'à vingt-quatre heures, avait été accompagnée de symptômes de nature à faire supposer qu'elle avait péri victime d'un crime commis au moyen de substances vénéneuses. La justice a procédé sur les lieux à une enquête dans laquelle ont été recueillis les témoignages des habitants de la maison et de toutes les personnes qui avaient pu approcher la mourante à ses derniers momens.

L'autopsie cadavérique ayant été pratiquée ce matin, on disait que deux mandats d'arrêt avaient été décernés et avaient reçu immédiatement leur exécution.

Un maître boucher croyait s'apercevoir depuis quelque temps que des détournemens de petites sommes étaient commis à son préjudice. Ayant exercé une exacte surveillance pour s'assurer que ses soupçons étaient fondés et ne pas risquer de faire porter une accusation injuste sur d'autres que le vrai coupable, il finit par acquiescer la certitude que le nommé R..., son garçon étalier, lui avait dérobé en différentes fois 300 francs.

Pour faire un exemple, plutôt que pour chercher à récupérer cette petite somme, il porta une plainte contre le garçon prévenu d'infidélité et de détournemens frauduleux. Un mandat d'amener fut décerné contre celui-ci, et ce matin, des agents du service de sûreté s'étant transportés à l'abbattoir Popincourt, le garçon boucher y fut arrêté au moment où il vaquait aux travaux de sa profession.

Une fois l'arrestation opérée, il s'agissait, pour les agents, de conduire à la préfecture de police le garçon boucher, qui n'avait opposé aucune résistance et avait paru terrifié à la vue du mandat qui le concernait. Dans le trajet, comme il avait été surpris en habit de travail, et que ses vêtements étaient tout maculés de boue et de sang, il demanda la faveur d'être conduit à son domicile pour y revêtir d'autres habits. Les agents ne virent pas d'inconvénient à satisfaire à cette demande; ils montèrent en conséquence avec lui dans la chambre qu'il occupait au troisième étage; mais là, tandis qu'il paraissait chercher dans une armoire le linge et les vêtements dont il avait besoin pour changer, il se empara d'un rasoir dont il se porta un coup tellement violent et assuré à la gorge, qu'il se trancha complètement la jugulaire, et tomba à la renverse sur le carreau, ne donnant plus aucun signe de vie, et inondant tout le logement et l'escalier de son sang.

Procès-verbal a été dressé de ce suicide par le commissaire de police, que l'on s'est empressé de requérir, et qui en a, sans retard, informé la justice.

ETRANGER.

Angleterre (Londres), 5 avril. — Le nombre des Irlandais affamés qui ont débarqué à Liverpool pendant le mois de mars s'éleva à 50,000. Il en est arrivé plus de 3,500 dans la journée du dimanche, 28. La nourriture et le logement de ces malheureux coûtent à la ville de 6 à 700 livres sterling (plus de 16 000 fr.) par semaine. L'hôpital des fiévreux étant insuffisant pour contenir les malades, on a été obligé de louer des hangars qui peuvent contenir à 500 individus, et l'on va construire des baraques pour le même objet près de l'hôpital.

Les morts, très nombreux, sont portés au cimetière à toute heure du jour, même pendant la nuit, et l'on se sert quelquefois de cerceaux non cloués, afin de transporter successivement plusieurs cadavres. Les médecins, dont on a récemment doublé le nombre, ne peuvent plus suffire aux devoirs que leur impose l'humanité.

Un terrible incendie, dont la cause est inconnue, a éclaté la nuit dernière dans les magasins appartenant à M. l'alderman Humphrey, au bord de la Tamise, près du pont de Londres. Les bâtimens, entièrement détruits, étaient seuls assurés par la compagnie du Phénix. Les marchandises, devenues la proie des flammes, et qui n'étaient point comprises dans la police d'assurances consistaient en houblon, foin, laine et bois de construction

pour la marine, d'une valeur de 15,000 livres sterling (environ 400,000 francs).

M. Butler de Pangbourn, déclaré coupable de meurtre aux assises d'Aldworth, pour avoir pris part en Irlande à une émeute occasionnée par la cherté des grains, a obtenu un sursis au prononcé de l'arrêt, parce qu'il s'est pourvu devant les douze juges réunis contre la validité du verdict. On cite dans un mémoire en sa faveur cette singulière circonstance que sur douze jurés il n'y en avait que sept qui sussent lire et écrire; d'où l'on doit conclure que dans les environs d'Aldworth l'enseignement primaire est fort peu encouragé.

ESPAGNE (Madrid), 1<sup>er</sup> avril. — On vient de publier une lettre que le général Serrano avait écrite à don Marcelino Oraa, ministre de la guerre, la veille de ses démissions avec l'ancien cabinet. Cette lettre se termine par une espèce d'*ultimatum* dans lequel le général demandait que l'on fit droit aux justes griefs de l'armée: 1<sup>o</sup> par l'accomplissement entier du décret du 26 novembre 1843, lequel a reconnu les emplois, grades et décorations conférés par l'ex-régent Espartero; 2<sup>o</sup> l'observation fidèle des capitulations faites avec les centralistes; 3<sup>o</sup> la révocation des arrêtés de mise en réforme et à la retraite pris arbitrairement contre des officiers d'un mérite éprouvé; 4<sup>o</sup> une interprétation plus libérale de l'amnistie; 5<sup>o</sup> pour la réintégration complète des amnistiés rentrés en Espagne dans tous leurs honneurs, emplois et récompenses.

HOLLANDE (Utrecht), 4 avril. — Les chemins de fer sont-ils des chemins publics ? Cette question vient d'être résolue négativement par la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour supérieure de la province d'Utrecht, qui s'est fondée sur ce que, selon l'esprit de la législation française (qui est demeurée en vigueur dans les Pays-Bas), on ne pourrait appeler chemins publics que les chemins dont l'accès et l'usage est libre à tout le monde.

Les éditeurs de *l'Histoire des Girondins* continuent activement la publication de ce magnifique ouvrage, dont le succès grandit chaque jour. Il faut remonter au milieu du dernier siècle, quand Rousseau publia son admirable roman de la *Nouvelle Héloïse*, pour avoir un exemple d'un succès aussi général et aussi mérité. Le tome III, contenant le 10 août et les massacres de septembre, est en vente chez les libraires Furne et Coquebert. Le tome IV paraîtra le 20 avril.

ON DEMANDE une personne connaissant la comptabilité, aux appointemens de 1,800 francs, avec un cautionnement de 4,000 francs en espèces. S'adresser à M. Mouillard, rue Vivienne, 53. (Affranchir.) Il est inutile de se présenter si on ne peut effectuer le dépôt en numéraire.

SPECTACLES DU 8 AVRIL.

Opéra. — *Athalie*.

Français. — *Alphie*.

Opéra-Comique. — *Ne Touchez pas à la Reine*.

Odéon. — *Le Paquebot*.

Vaudeville. — *Le Plastron, Partie à trois, Chaise pour deux*.

Variétés. — *L'Enfant de l'amour, Ether et Magnétisme*.

Gymnase. — *La Cour de Biberack, Danse*.

Palais-Royal. — *Un Docteur en herbe, Poisson d'avril*.

Porte-Saint-Martin. — *Monte-Fiasco*.

Gaité. — *Bertram le Matelot*.

Ambigu. — *Le Révolution française*.

Cirque. — *Kokoli ou Chien et Chat*.

Comte. — *Bonaparte, la Reine Argot*.

Folies. — *Les Filles d'honneur de la Reine*.

Délassemens-Comiques. — *Prestigitations et Concerts à 8 h.*

Panorama. — *Champs-Élysées; Bataille d'Eylau. Prix : 2 et 3 fr.*

VENTES IMMOBILIERES.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

Paris.

MAISON DE VILLE ET DE CAMPAGNE

A vendre à l'amiable une très jolie maison de ville et de campagne, sise à Versailles, boulevard du Roi, 30, consistant en une habitation de maître avec toutes ses dépendances, grand jardin renfermant une pièce d'eau, un puits et une serre. S'adresser à la maison, au propriétaire, et à Paris, à M. Yver, notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 6. (5664)

AVIS DIVERS.

BACCALAURÉAT

ES-LETTRES (Manuel du 2<sup>e</sup> édit., 1 v. in-12, 6 fr. Idem du Baccalauréat ès-lettres, 5 francs, par M. Hippolyte Bonnin. Commentaires : 1<sup>o</sup> De la Procédure civile, 1 v. in-8<sup>e</sup>, 8 fr.; 2<sup>o</sup> de la Législation commerciale, id., 7 fr.; 3<sup>o</sup> de l'Instruction criminelle, id., 7 fr.; 4<sup>o</sup> du Code pénal et des Lois de la presse, id., 7 fr., par M. Paschal Bonnin, docteur en droit. En vente, rue Sorbonne, 12, à l'Enseignement préparatoire aux examens des diverses Facultés, dirigé par MM. Bonnin frères. La maison reçoit quelques internes.

LES MAISONS DU PÉDICURE GERVAIS

Fontaines de guérison pour les divers maux de gorge, de poitrine, de tête, de nez, de gorge, de larynx, de la peau, etc. Prix de chaque rouleau de son invention pour la guérison des cors, 1 fr. 25 c., avec la brochure.

LES EAUX-BONNES NATURELLES

Fontaines de guérison pour les divers maux de poitrine, les rhumes, les affections du larynx et de la peau; cette boisson naturelle, lorsqu'elle est employée à temps et de suite, change la disposition qu'ont certaines personnes à être atteintes de la poitrine. On n'est certain de se la procurer dans toute sa pureté, qu'en adressant ses demandes au fermier, soit à la source même (Basses-Pyrénées), soit à son dépôt spécial à Paris, rue Grenelle-Saint-Honoré, 44.

LA SYLPHIDE.

FABRIQUE DE COLS-CRAVATES dont les bords ne s'usent ni ne déteignent, par un procédé dont les propriétaires de cet établissement ont seuls le secret. — Rue Lepelletier, 9.

VÉSICATOIRES. PANSEMENT PARFAIT.

Taffetas Laperdriol, Compresses, Serrebras. Paris, faub. Montmartre, 78; en prov., dans les pharmacies.

SUSPENSOIR

MILLERET, élastique, sans sous-cuisses, ni boucles, indispensable à celui qui monte à cheval ou qui fait de longs exercices. Chez l'inventeur Milleret, bandagiste, rue J.-J. Rousseau, 1.

DORURE ET ARGENTURE GALVANIQUES.

Procédés les plus complets et les plus économiques; préparation des bains, des sels, des décapages, de la mise en couleur, des réserves, etc., 2, rue de Paradis-Poissonnière. Petit matériel à céder de suite.

Châles et Tissus CACHEMIRE

# BIÉTRY

PÈRE, FILS ET C<sup>IE</sup>

Châles et Tissus CACHEMIRE

Le 5 AVRIL a eu lieu l'ouverture des Magasins de Cachemires, Châles brochés et unis revêtus de la marque du fabricant, Echarpes et Fichus, nouveaux tissus unis et imprimés pour robes. — Après chaque objet il sera attaché une étiquette portant UN NUMÉRO D'ORDRE et LE CACHEMIRE, avec ces mots: *Garanti cachemire*; ces désignations seront reproduites sur la facture. — Les Magasins sont rue RICHELIEU, 102, au premier.

# BIÉTRY

PÈRE, FILS ET C<sup>IE</sup>

Châles et Tissus CACHEMIRE

Le 5 AVRIL a eu lieu l'ouverture des Magasins de Cachemires, Châles brochés et unis revêtus de la marque du fabricant, Echarpes et Fichus, nouveaux tissus unis et imprimés pour robes. — Après chaque objet il sera attaché une étiquette portant UN NUMÉRO D'ORDRE et LE CACHEMIRE, avec ces mots: *Garanti cachemire*; ces désignations seront reproduites sur la facture. — Les Magasins sont rue RICHELIEU, 102, au premier.

FURNE et C<sup>o</sup>, éditeurs, rue St-André-des-Arts, 55.

W. COQUEBERT, éditeur, rue Jacob, 48.

LE 5 AVRIL MISE EN VENTE DU 3<sup>E</sup> VOLUME DE L'HISTOIRE des

CHRONIQUES PAR M. A. DE LAMARTINE.

L'ouvrage formera 8 volumes. — Il en paraît un tous les 15 jours. — Prix : 5 francs le volume.

MM. les actionnaires porteurs de dix actions de la société formée le 16 avril 1846 par la publication du journal LE PORTEFEUILLE, revue diplomatique, sont convoqués en assemblée générale pour le vendredi 9 avril 1847, heure de midi, au siège de la société, rue Bassou-Rempart, 28, pour délibérer sur la démission du directeur-gérant, et l'admission de son remplaçant.

MM. les actionnaires de LA PROVIDENCE, compagnie anonyme d'assurances sur la vie humaine, sont convoqués en assemblée générale annuelle et ordinaire convoquée pour le samedi 24 avril courant, à midi précis, au siège de l'administration, rue Richelieu, 92.

PILULES DE BONTIUS. Purgatives et Dépuratives. De JOHANNEAU, Pharmacien. Rue Bourdon, 1, près la rue La Fayette, à Paris.

CAPSULES RAQUI. AU COCAÏNE PUR, SANS ODEUR NI SAVEUR. Approuvées et reconnues d'authenticité par l'ACADEMIE DE MEDECINE.

Le Cacao en poudre impalpable. A 2 fr. le demi-kilo préparé, pour remplacer le cacao, ou se trouve chez PELLERIN, chocolatier, 74, rue St-Denis.

MALADIES DES CHEVEUX

OBERT, le seul qui ait fait des études spéciales à ce sujet, r. HAUTEFEUILLE, 30, près l'École de Médecine, à Paris.

LA MATERNELLE. Associations mutuelles pour toute la France. CAPITAL SOCIAL : UN MILLION.

Demander un représentant dans chaque chef-lieu d'arrondissement : Appointements fixes 4,200 fr. par an; un intérêt dans les affaires qui peut s'élever à 4,500 fr. annuellement.

SERINGUE-POMPE LEIYON. Dans cet appareil extrêmement simple, fonctionnant seul, point de mécanisme ni de ressort.

INJECTION TANNIN, 3 fr. Bien préférable au copahu et au cubèbe. — Pharmacie, faubourg Saint-Denis, 9.

ET LA BARBE. GUERISON ASSURÉE DE TOUTES LES ALTERATIONS DU CUIR CHEVEUX. LA POMME ACADEMIQUE DE M. OBERT, préparée à l'aide de moyens inconnus jusqu'à ce jour, est un spécifique pour combattre la chute et la décoloration des cheveux.

A LOUER UN JOLI APPARTEMENT. Ayant 5 croisées de façade sur la rue Nve-Vivienne, près le Boulevard. PRIX : 2,800 FR.

MIGRAINE. PAR LE PAULLIMA de F. FOURNIER, pharmacien, 18, rue d'Angoulême.

DES ANNONCES POUR LES JOURNAUX DE PARIS, DES DEPARTEMENTS ET DE L'ETRANGER. N. ESTIVAL, Fermier d'annonces de plusieurs journaux, rue Neuve-Vivienne, 53, à Paris.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE.

Etude de M<sup>e</sup> Eugène ACARD, huissier, rue de Valenciennes, 95. En une maison sise à Paris, rue Nve-Saint-Etienne-du-Mont, 4.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

D'un acte sous seing privé fait double le 23 mars 1847, enregistré le 5 avril, par lequel M. Claude-Antoine BIDEAUX, carrier, et Jeanne-Marie BEILLEY, son épouse, ont autorisé, demeurant ensemble à Vry (S.-M.), M. Pierre-Louis HERRON, carrier, demeurant audit Vry, à ce qu'il soit formé une société formée entre les parties susnommées par acte sous seing privé, le 2 février 1846.

DE LA FABRIQUE D'UNE ENTREPRISE COMMERCIALE.

Cette société a été contractée pour neuf ans, qui ont commencé à courir le 1<sup>er</sup> avril 1847, pour finir à pareil jour de l'année 1855. La raison sociale est BOLLINGER et ROSE.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces effets n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur JOUQUET (François), fab. de caisses de papier, 14, la Chapelle, le 13 avril à 10 heures 1/2 (N° 6850 du gr.).

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE.

Etude de M<sup>e</sup> Eugène ACARD, huissier, rue de Valenciennes, 95. En une maison sise à Paris, rue Nve-Saint-Etienne-du-Mont, 4.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

D'un acte sous seing privé fait double le 23 mars 1847, enregistré le 5 avril, par lequel M. Claude-Antoine BIDEAUX, carrier, et Jeanne-Marie BEILLEY, son épouse, ont autorisé, demeurant ensemble à Vry (S.-M.), M. Pierre-Louis HERRON, carrier, demeurant audit Vry, à ce qu'il soit formé une société formée entre les parties susnommées par acte sous seing privé, le 2 février 1846.

DE LA FABRIQUE D'UNE ENTREPRISE COMMERCIALE.

Cette société a été contractée pour neuf ans, qui ont commencé à courir le 1<sup>er</sup> avril 1847, pour finir à pareil jour de l'année 1855. La raison sociale est BOLLINGER et ROSE.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces effets n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur JOUQUET (François), fab. de caisses de papier, 14, la Chapelle, le 13 avril à 10 heures 1/2 (N° 6850 du gr.).

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE.

Etude de M<sup>e</sup> Eugène ACARD, huissier, rue de Valenciennes, 95. En une maison sise à Paris, rue Nve-Saint-Etienne-du-Mont, 4.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

D'un acte sous seing privé fait double le 23 mars 1847, enregistré le 5 avril, par lequel M. Claude-Antoine BIDEAUX, carrier, et Jeanne-Marie BEILLEY, son épouse, ont autorisé, demeurant ensemble à Vry (S.-M.), M. Pierre-Louis HERRON, carrier, demeurant audit Vry, à ce qu'il soit formé une société formée entre les parties susnommées par acte sous seing privé, le 2 février 1846.

DE LA FABRIQUE D'UNE ENTREPRISE COMMERCIALE.

Cette société a été contractée pour neuf ans, qui ont commencé à courir le 1<sup>er</sup> avril 1847, pour finir à pareil jour de l'année 1855. La raison sociale est BOLLINGER et ROSE.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces effets n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur JOUQUET (François), fab. de caisses de papier, 14, la Chapelle, le 13 avril à 10 heures 1/2 (N° 6850 du gr.).